



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche-Sur-Yon Cedex

La Roche-Sur-Yon, le 05 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CSTP Travaux publics

Zone du chiron de la roche
21 rue alfred Nobel
85130 Chanverrie

Références : D25.0104

Code AIOT : 0100285817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement CSTP Travaux publics implanté La vergnaie 85130 Chanverrie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSTP Travaux publics
- La vergnaie 85130 Chanverrie
- Code AIOT : 0100285817
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette visite inopinée est réalisée suite à une plainte. Le site est inconnu de l'inspection des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les capacités constatées lors de la visite par l'inspection sont inférieures au seuil de déclaration.

Un courrier est transmis à l'exploitant lui rappelant la réglementation des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Illégaux, Plateforme de transit de déchets inertes illicite

Prescription contrôlée :

Extrait du tableau de nomenclature ICPE pour la rubrique 2517 et la rubrique 2716

N°	Désignation de la rubrique	Régime ¹	Rayon ²	AMPG A, E ou D(C)
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	E D	- -	26.11.12 30.06.97
	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	E D	- -	26.11.12 30.06.97
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	E D	- -	10.12.13 30.06.97
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	E D	- -	06.06.18 06.06.18
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	E DC	- -	06.06.18 06.06.18
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j 2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j	E D	- -	06.06.18 18.05.18

Constats :

Une visite a été réalisée suite à une plainte concernant un stockage de matériaux inertes et du remblaiement sans autorisation sur les parcelles ZL 69 (contenance : 4 835 m² – activité sur moins de 2 500 m²) et ZL 24 (contenance 81 675 m² – activité sur moins de 4 000 m²) pour partie. Le plaignant indique que l'entreprise CSTP est responsable de ce stockage illicite.

L'inspection constate les éléments suivants :

- Sur la parcelle ZL 69, une activité de stockage de matériaux inertes est réalisée. La plateforme occupe moins de 2 500 m² sur la parcelle. Aucune activité de remblaiement n'est en cours. Quelques déchets de ferrailles, bois, plastiques sont visibles ;
- Sur la parcelle ZL 24, une activité de stockage de fumier et un peu de déchets verts (l'équivalent d'une benne de 30 m³) est réalisée. Le stockage occupe moins de 4 000 m² sur la parcelle. Aucune activité de broyage n'est en cours.

L'inspection n'a pas constaté d'activité de remblaiement.

Le gérant de l'entreprise CSTP travaux publics dont les locaux se trouvent zone du Chiron de la Roche sur la commune de Chanverrie a été contacté par téléphone pour lui faire part du présent constat. Il ressort de cet échange que CSTP travaux publics exploite la plateforme de stockage de matériaux inertes (parcelle ZL 69). L'autre parcelle (ZL 24) est utilisée par l'exploitant agricole qui est propriétaire des parcelles. Il arrive néanmoins que l'entreprise CSTP travaux publics y dépose des déchets verts en fonction des chantiers traités. Le gérant de l'entreprise explique également qu'il a demandé à la communauté de communes de lui trouver des parcelles pour y installer une plateforme de stockage de déchets inertes plus importante.

L'inspection conclut que :

- le site n'est pas concerné par les rubriques 2515 (concassage de produits ou déchets non dangereux inertes), 2794 (broyage de déchets verts) ;
- la superficie de la plateforme de transit (rubrique 2517) étant inférieure à 5 000 m², elle n'est pas soumise à déclaration ;
- le volume stocké de déchets verts (rubrique 2714) sur la parcelle ZL 24 étant inférieur à 100 m³, l'activité n'est pas soumise à déclaration ;
- le volume stocké de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) étant inférieur à 100 m³, l'activité n'est pas soumise à déclaration.

La prescription est donc respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite au constat ci-dessus, l'inspection propose :

- de rappeler à l'exploitant les seuils de déclaration
- de lui préciser qu'en cas de réalisation d'opération de concassage des matériaux inertes sur la plateforme, il est tenu à faire connaître son activité auprès de la préfecture (déclaration ou enregistrement en fonction de la puissance du concasseur).

Type de suites proposées : Sans suite